



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires / Unité  
planification locale et connaissance des  
territoires  
Tél : 03 85 21 16 46  
ddt-uat-pict@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2022-08-16-00001

**accordant à la commune de Crêches-sur-Saône  
dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de  
l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après  
le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières**

**Vu** le code d'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2021-09-03-00003 du 3 septembre 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Saône-et-Loire,

**Vu** le courrier du 19 mai 2022 du maire de Crêches-sur-Saône demandant la dérogation, en application des dispositions de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de la révision du PLU de Crêches-sur-Saône et en absence de SCoT applicable,

**Vu** l'avis du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 03 juin 2022,

**Vu** l'avis favorable de la CDPENAF en date du 29 juillet 2022,

**Considérant** que la commune de Crêches-sur-Saône n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

**Considérant** que la commune de Crêches-sur-Saône, dans le cadre de la procédure de révision de son PLU, ouvre à l'urbanisation plusieurs nouveaux secteurs (définis dans le dossier de demande de dérogation) d'une surface totale d'environ 14,79 ha par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur ou aux parties actuellement urbanisées,

**Considérant** que les différents terrains concernés sont répartis dans 4 secteurs :

- le secteur [A] qui correspond à une parcelle d'environ 0,45 ha située au lieu-dit « Les Goulots »,
- le secteur [B] qui correspond à un grand secteur central d'environ 8,18 ha correspondant aux équipements publics, socio-culturels et sportifs existants situés au lieu-dit « Champ-du-Moulin »,
- le secteur [C] qui correspond à un ensemble de parties résiduelles de terrains situés au sein de hameaux dispersés bénéficiant d'un zonage agricole ou naturel alors qu'ils sont actuellement urbanisés. Ces 11 terrains représentent environ 3,46 ha,
- le secteur [D] qui correspond à des mises en cohérence de zonage (fonds de parcelles urbanisées qui ne correspondent pas à une extension urbaine) ou à des mises en cohérence avec le standard CNIG (permettant le téléversement du document sous le géoportail de l'urbanisme). Ce secteur représente au total environ 2,71 ha.

**Considérant** que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** les demandes de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentées par la commune de Crêches-sur-Saône dans le cadre de la révision de son PLU sont accordées.

**Article 2 :** cet arrêté sera affiché dès réception à la mairie de la ville de Crêches-sur-Saône durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, service urbanisme et appui aux territoires.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Crêches-sur-Saône et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la ville de Crêches-sur-Saône,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon,  
le 16 AOUT 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT  
2/2